

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 499

présenté par

M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières colonnes du tableau du troisième alinéa sont ainsi rédigées :

«

Tarif plancher	Tarif plafond
1 % du coût par personne de la nuitée	7 % du coût par personne de la nuitée
2 euros	10 euros
1 euro	4 euros
0,50 euros	1,50 euros
0,30 euros	0,90 euros
0,20 euros	0,80 euros
0,20 euros	0,60 euros
0,20 euros	

»

b) Au septième alinéa les mots : « dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif » sont remplacés par les mots : « à la septième et à la huitième ligne du tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 7 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du taux ».

2° Les deux dernières colonnes du tableau du troisième alinéa du I de l'article L. 2333-41 sont ainsi rédigées :

«

Tarif plancher	Tarif plafond
2,50 euros	10 euros
2 euros	8 euros
1 euro	4 euros
0,50 euros	1,50 euros
0,30 euros	0,90 euros
0,20 euros	0,80 euros
0,20 euros	0,60 euros
0,20 euros	

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et suggéré par la Ville de Paris, introduit une modification de l'échelle des tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Il est proposé d'une part, de fixer le tarif applicable aux Palaces sur la base d'un taux délibéré par la collectivité compris entre 1 % et 7 % du coût par personne de la nuitée pour tenir compte des prix très élevés de ces dernières et du caractère épsilonique du tarif actuel en comparaison, de relever dans le même esprit les tarifs applicables aux 4 étoiles et 5 étoiles et, d'autre part, d'adapter en conséquence le dispositif applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement tels que les meublés de tourisme.

Dans un contexte difficile pour les ressources des collectivités territoriales cette proposition, sans incidence pour le budget de l'État, est de nature à offrir une source de recettes complémentaires intéressante.